

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.914 du 16 avril 2012

A.204.224/XI-18.817

En cause : **DE COSTER** Fabienne,
agissant en tant que représentante
légale de son enfant mineur
MORTELMANS Louis,
ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur,

contre :

la Province du Brabant wallon
représentée par son Collège provincial,
ayant élu domicile chez
Mes P. LEGROS et J. SOHIER, avocats,
avenue Émile De Mot, 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 30 mars 2012 par Louis MORTELMANS, représenté par sa mère Fabienne DE COSTER, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Collège provincial de la Province du Brabant wallon du 22 mars 2012, confirmant son exclusion définitive de l'IPES de Wavre;

Vu l'arrêt n° 218.835 du 6 avril 2012 ordonnant la suspension provisoire de l'exécution de «la décision du Collège provincial du Brabant wallon du 22 mars 2012, excluant définitivement l'élève Louis MORTELMANS, représenté par sa mère Fabienne DE COSTER, de l'Institut provincial d'enseignement secondaire à Wavre» et fixant la cause à l'audience du 12 avril 2012 à 10 heures;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me P. COETSIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me A. DAOUT, loco Mes P. LEGROS et J. SOHIER, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 218.835 du 6 avril 2012 précité; qu'il convient de s'y référer;

Considérant qu'en substance, le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait que la décision attaquée intervient «à moins de 2 mois de la session d'examens du mois de juin» et que, vu les difficultés organisationnelles qu'engendre un changement d'établissement, elle suspend «ni plus ni moins» son cursus scolaire «dans le processus pédagogique actuellement engagé suivant la section choisie», de sorte qu'il y a urgence à statuer, vu le risque réel de la perte du bénéfice d'une année scolaire dans son chef;

Considérant que l'extrême urgence ainsi décrite, non contestée par la partie adverse, est établie et que le délai dans lequel le requérant a saisi le Conseil d'État ne la dément pas;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation du «principe général du respect des droits de la défense, préalable à toute sanction disciplinaire»; qu'il fait valoir qu'au moment de son recours devant le Collège provincial, à introduire dans le délai extrêmement bref de dix jours, il ne disposait d'aucune pièce généralement quelconque du dossier administratif ou disciplinaire en possession de l'autorité, ni *a fortiori* des pièces administratives portant sur les actes posés postérieurement à son audition du 16 février 2012, dont le procès-verbal relatif à l'avis du conseil de classe intervenu le même jour, et que, dans ces conditions, il demandait formellement dans son recours de se voir réserver une copie complète du dossier, de se voir donner la possibilité de rédiger un mémoire ampliatif et de se faire entendre en ses dires et moyens par l'autorité de recours, mais «qu'aucun de ces principes n'a été respecté dans le cas d'espèce»; qu'il relève que

cette situation est d'autant plus problématique qu'il ressort du dossier transmis par le Collège provincial en même temps que la décision attaquée, que des pièces constituant le dossier disciplinaire lui étaient inconnues lors de l'audition du 16 février, ce dont l'autorité de recours était manifestement consciente puisqu'elle a pris soin de les lui communiquer en même temps que l'acte attaqué; qu'en termes de plaidoirie, le conseil du requérant voit dans le contenu du procès-verbal du conseil de classe, dont il ne disposait pas au moment de l'introduction du recours administratif, la confirmation du fait qu'il n'a pu se défendre correctement devant le Collège provincial, puisqu'il n'a notamment pas pu faire valoir ses observations quant aux faits nouveaux évoqués dans ce document, tels des propos racistes ou un risque d'entrave à l'intégrité psychologique et morale des professeurs, et non plus d'un élève, alors que ces faits nouveaux, non visés lors de l'ouverture de la procédure disciplinaire, ont eu pour effet d'étendre la base sur laquelle l'autorité s'est fondée pour lui infliger une sanction;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif qu'après une première audition de l'élève, le 7 février 2012, «suite à la plainte de vol et de [recel]» parvenue à la direction, audition menée avant la décision d'engager des poursuites disciplinaires, le requérant et sa mère ont été convoqués, le même jour, par pli recommandé, pour être entendus le 14 février 2012 à 11 heures, entretien qui sera reporté au 16 février à la demande de la mère du requérant; qu'à cette occasion, ils ont été avisés que l'audition porterait sur des faits de vol et recel d'une mallette de couteaux utilisés en pratique professionnelle et appartenant à un autre élève, de menace envers cet élève et d'avoir planifié de lui réclamer 90 euros, et qu'elle aurait lieu «dans le cadre d'une procédure réglementaire de renvoi définitif de l'établissement scolaire»; que le même courrier signalait expressément la possibilité «de consulter sur place, sans déplacement, le dossier disciplinaire établi à charge [du requérant]» et, le cas échéant, de se faire assister «d'un défenseur»; qu'il résulte du procès-verbal de l'audition établi le 16 février, signé sans réserve par le requérant et sa mère, que le requérant a eu l'occasion de faire valoir ses observations et qu'en fin d'audition, le directeur a expressément demandé «si une des personnes présentes souhait[ait] encore ajouter quelque chose, poser des questions ou obtenir des renseignements», question qui n'a pas suscité de réaction; qu'à ce stade, le requérant a ainsi été avisé, en temps utile, non seulement des faits qui lui étaient reprochés mais également de la sanction à laquelle il était exposé, et qu'il a pu se défendre utilement, assisté de sa mère;

Considérant que, sur recours, le requérant pouvait également faire valoir ses arguments par un écrit argumenté, d'autant qu'aux termes de l'article 20 du règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement, reproduit dans l'arrêt n° 218.835 du 6 avril 2012 et auquel la décision du 17 février 2012 du

directeur de l'établissement renvoie, le recours auprès du Collège provincial doit contenir notamment «les motifs de son introduction»; que ni le règlement d'ordre intérieur précité, ni l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 de la Communauté française définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, ni aucune autre disposition légale ou réglementaire, ni aucun principe général de droit n'obligeaient le Collège provincial à réentendre le requérant sur recours, s'il estimait pouvoir statuer sur pièces;

Considérant, par ailleurs, que, d'une part, la circonstance que l'avis du conseil de classe a été requis et émis après l'audition du requérant, découle du déroulement de la procédure telle que prévue par l'article 89, § 2, du décret du 24 juillet 1997 précité, lui-même; que, d'autre part, ni l'acte attaqué, ni la décision prise en première instance ne se fondent sur les prétendus «faits nouveaux» que le requérant croit déceler dans le procès-verbal du conseil de classe et qui, au demeurant, s'apparentent plutôt à des remarques de professeurs sur l'absence d'amendement du requérant, par rapport à un comportement adopté «dès septembre 2011», qui lui a valu, notamment, de signer un «contrat de comportement» et qui lui a été dûment rappelé au début de l'audition tenue le 16 février 2012;

Considérant enfin que, quant au contexte familial particulier dans lequel s'inscrit la présente cause et qui, à l'estime du requérant, justifiait d'autant plus une nouvelle audition par le Collège provincial, celui-ci a pu relever, à juste titre, qu'il était connu de l'établissement d'enseignement et avait été pris en compte notamment lors de l'audition, puisqu'il y a été notamment rappelé, à propos de l'option choisie par le requérant et acceptée par l'établissement fût-ce avec réticence, que «vu la situation familiale de Louis, l'établissement scolaire veut lui donner toutes les chances afin d'envisager une réussite»;

qu'il résulte de tout ce qui précède que le moyen unique n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La suspension provisoire, ordonnée par l'arrêt n° 218.835 du 6 avril 2012, de l'exécution de la décision du Collège provincial du Brabant wallon du 22 mars 2012, excluant définitivement l'élève Louis MORTELMANS de l'Institut provincial d'enseignement secondaire à Wavre, n'est pas confirmée.

La demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le seize avril deux mille douze par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	D. DE ROY,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

M. HANOTIAU